

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/2/Rev.2
3 novembre 2009

(09-5470)

Comité des pratiques antidumping

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR DANS LES RAPPORTS SUR TOUTES LES ACTIONS ANTIDUMPING PRÉLIMINAIRES OU FINALES PRÉSENTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 DE L'ACCORD

Texte adopté par le Comité le 21 octobre 2009

Révision

Les renseignements ci-après seront fournis au moins en ce qui concerne les actions suivantes: 1) ouvertures d'enquêtes; 2) déterminations préliminaires/mesures provisoires; 3) déterminations finales/mesures définitives. Les Membres seront libres de fournir des renseignements sur d'autres types d'actions. Il est entendu que, selon la nature de l'action notifiée, tous les éléments d'information ne sont pas toujours pertinents ni disponibles (par exemple, au moment de l'ouverture d'une enquête, il n'a pas encore été procédé à la détermination de l'existence d'un dommage). Ainsi, des renseignements seront fournis au sujet de tous les éléments qui sont applicables dans le cas de l'action notifiée.

1. Titre de l'avis au public concernant l'action.
2. Date et lieu de publication.
3. Numéro de l'enquête (du règlement) et autres avis concernant ladite enquête (par exemple ouverture, mesure provisoire).
4. Période couverte par l'enquête (dumping, dommage).
5. Date de la détermination de l'existence d'un dumping.
6. Marge(s) de dumping constatée(s) et base de calcul.
7. Date de la détermination de l'existence d'un dommage.
8. Nature du dommage constaté (dommage important, menace de dommage, retard important).
9. Si des mesures antidumping sont imposées, produit (y compris classification douanière), origine (pays/territoire douanier/entreprise), taux de droit et date d'entrée en vigueur pour chaque source d'importation.
10. S'il y a engagement, produit, pays/territoire douanier/entreprise, et date d'entrée en vigueur de l'engagement.

Les Membres sont encouragés à joindre, sous forme électronique, le(s) document(s) rendu(s) public(s) contenant la (les) décision(s) pertinente(s) rendue(s) par l'autorité chargée de l'enquête. Ce document pourra être soumis dans la langue originale du Membre, même s'il ne s'agit pas d'une langue officielle de l'OMC. Le document ne sera ni traduit ni distribué au Comité, mais il sera mis à la disposition des Membres qui en font la demande par le Secrétariat.
